

Procès-verbal N°2 de la Commission Générale d'Appel

Réunion du :	Samedi 13 Novembre 2021
À :	9h00 – DGL
Présidence :	Me Michel QUENIN
Présents :	Mme Paulette SAINT-PIERRE, Mme Bernadette FERCAK, Mrs Franck GIL, Alain MAZON, Mohamed TSOURI
Absents Excusés :	Mrs Patrick CHAMP, Pierry FUMANAL
Assiste à la réunion :	Mr Jean Christophe MORANDINI représentant la CSR

Approbation des Procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°1 de la réunion du 2 Novembre 2021.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Information

La Commission rappelle aux Clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère.

Conformément à l'article 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini en annexe 1 du présent procès-verbal :

Frais de procédure en appel : 130 €

Non comparution à une instance après convocation (par personne convoquée) (Art. 31 RG District) : 35 €

Article 31 des Règlements Généraux du District

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par le Comité de Direction, une Commission ou un membre du Bureau doit présenter sa licence validée pour la saison en cours, ainsi qu'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

À défaut, l'organe concerné pourra décider de ne pas entendre la personne convoquée ou désirant être entendue.

Toute personne convoquée qui ne se présente pas est passible des suspensions prévues par les règlements généraux et des amendes fixées par le barème financier.

Le Comité de Direction rappelle aux Clubs que pour toute absence excusée d'une personne dûment convoquée par une Commission, celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition une lettre d'excuse avec justificatif et un rapport exposant les faits.

Dossier traité

DOSSIER : N°2 – 2021/2022

APPEL EN DATE DU 18.10.2021 de US LA REGORDANE (N 563664) de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°3 du 12.10.2021, parue dans le Journal Officiel n°8 du 22.10.2021.

Match : AS ROUSSON/US LA REGORDANE Départemental 2 Poule B du 26/09/2021

Score : AS ROUSSON 9 LA REGORDANE 1

Décision : Match à homologuer en son résultat.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,



Après rappel des faits et de la procédure,

Audition de

- Monsieur VANDYCKE Patrick Président et de Monsieur BENSAKINA Rachid dirigeant de US Régordane
- Monsieur GUIZA Mustapha dirigeant et Monsieur BADAOUI Zoubir référent covid de AS Rousson

- Monsieur EL ATLATI Bilal arbitre officiel de la rencontre
- Monsieur Sauveur ROMAGNOLE délégué de la rencontre

Vu les pièces figurant au dossier ,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr VANDYCKE Patrick de US Régordane prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire,

JUGEANT L'APPEL

* ATTENDU que préalablement à la rencontre il a été régulièrement procédé au contrôle des pass sanitaires en présence du référent Covid le tout conformément au règlement.

* A cette occasion les deux équipes ont pris la décision de jouer le match.

* QUE ce faisant le club de La Régordane n'a pas manifesté la possibilité qui lui était offerte de ne pas participer à la rencontre comme prévu à la situation 2 du PV du Comité Exécutif du 20/08/2021.

* Dans ces conditions, les deux équipes acceptant le déroulement du match il y a lieu de faire application des dispositions prévues à la situation 3 du PV du Comité Exécutif du 20/08/2021 qui stipule qu'en pareil cas « que le résultat de la rencontre ne pourra être remis en cause »

PAR CES MOTIFS

La Commission confirme la décision de première instance dans toutes ces dispositions.

Frais de déplacement de l'arbitre : 39€

DOSSIER : N°3 – 2021/2022

APPEL EN DATE DU 28.09.2021 de O M PONTIL PRADEL (N 503405) de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°1 du 21.09.2021, parue dans le Journal Officiel n°5 du 05.10.2021.

Match : AS LE COLLET de DEZE/O M PONTIL PRADEL Départemental 4 Poule A du 12/09/2021

Score : Le Collet de Dèze 4 Le Pontil Pradel 1

Décision : Match perdu par pénalité à O Pontil Pradel

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,

Audition de

- Monsieur MAUREL Patrick Président et Monsieur HERRERA Mathieu joueur capitaine de O Pontil Pradel
- Monsieur DARDALHON Jean Marie arbitre de touche et Monsieur GAUTHIER Laurent arbitre de la rencontre de Le Collet de Dèze



- Absence excusée du joueur SOULIER Guillaume capitaine de Le Collet deDèze

Vu les pièces figurant au dossier ,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr MAUREL Patrick de O Pontil Pradel prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire,

JUGEANT L'APPEL

* ATTENDU qu'il résulte des déclarations de Monsieur l'Arbitre que le match a été arrêté à la 85° minute sur la demande des joueurs du Pontil Pradel qui souhaitaient procéder à la vérification des pass sanitaires.

* A l'issue de cette demande les joueurs du Pontil Pradel n'ont pas voulu reprendre le cours de la rencontre.

* IL en demeure pas moins que les deux équipes avaient décidé de débiter la rencontre, la poursuivant jusqu'à la 85ème mn sans exiger jusque là la vérification des pass sanitaires.

* QU'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de la situation N°3 du Comité Exécutif du 20/08/2021 de sorte que le résultat de la rencontre ne peut plus remis en cause.

PAR CES MOTIFS :

La commission confirme la décision de première instance dans toutes ces dispositions.

DOSSIER : N°4 – 2021/2022

APPEL EN DATE DU 03.11.2021 de US LA REGORDANE (N 563664) de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District Gard-Lozère PV N°5 du 26.10.2021, parue dans le Journal Officiel n°9 du 29.10.2021.

Match : SO AIMARGUES/US LA REGORDANE Féminines à 8 du 17/10/2021

Score : Aimargues 1 La Régordane 0

Décision : Match perdu par pénalité à Aimargues sans en reporter le bénéfice à l'équipe de La Régordane (Art 187.2 des RG de la FFF)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,

Audition de

- Monsieur VANDYCKE Patrick Président de La Régordane

- Absence excusée du club SO Aimargues

Vu les pièces figurant au dossier ,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr VANDYCKE Patrick de US La Régordane prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire,



JUGEANT L'APPEL

* ATTENDU QU'il résulte du courrier d'explication du SO Aimargues en date du 25/10/2021, que la joueuse Manon GAILLARD ne dispose pas d'un certificat médical lui permettant d'évoluer en double surclassement.

* QU'elle se trouve donc en infraction avec l'Art 73C qui prévoit :

« Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « classé article 73.2 »

PAR CES MOTIFS :

Dit recevable l'évocation formulée par le club de La Régordane.

La commission infirme la décision de première instance.

Dit que la joueuse Manon GAILLARD n'était pas valablement licenciée pour participer à la rencontre en objet.

Donne match perdu par pénalité à SO Aimargues et en reporte les points à US Régordane.

Pas de frais d'appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Michel QUENIN

La Secrétaire de Séance

Paulette SAINT-PIERRE

